DELOITTE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 17 178 650 euros

Siège social : 6 place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

434 209 797 RCS NANTERRE

* * *

STATUTS
mis à jour le 7 juillet 2026

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

En préambule, il est précisé que la société Deloitte SAS (« Deloitte » ou « **la Société** ») est membre du réseau international Deloitte (« **le Réseau Deloitte** ») qui unit des cabinets indépendants par des standards de qualité et d'excellence.

La Société est bénéficiaire de la licence de la marque « Deloitte », pour les pays listés dans le contrat de licence conclu entre Deloitte et le Verein Deloitte Touche Tohmatsu, propriétaire de la marque Deloitte (« **le Territoire** »).

A ce titre, la Société est responsable vis-à-vis du Réseau Deloitte, du développement harmonieux des activités des sociétés implantées sur le Territoire (« **les Activités** »), dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, des politiques et des standards de qualité du Réseau Deloitte.

La Société est également actionnaire des sociétés de droit belge dénommées Deloitte EMEA Services et Deloitte EMEA (ci-après « Deloitte EMEA »), filiales communes constituées entre (i) les Members Firms anciennement actionnaires de DCE, (ii) les participating firms anciennement membres de NSE et (iii) Deloitte Espagne, ci-après (les « **Participating Firms** »).

L'objectif de Deloitte EMEA, dont la constitution a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Deloitte en date du 23 février 2026, est de favoriser la collaboration entre ces différentes Participating Firms en tant que membres du Réseau Deloitte.

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires (ci-après dénommés les « **Associés** ») en date du 27 mai 2014, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

DELOITTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

la prise et la gestion de participations et d'intérêts dans des sociétés ou groupements ayant pour objet :

- l'activité de conseil, d'intermédiation et de fourniture de services et de solutions, sous toutes ses formes, et la commercialisation de biens et services ;

- l'exercice de professions libérales et/ou réglementées et notamment des professions de commissaire aux comptes, d'expert-comptable, d'actuaire et d'avocat ;

ainsi que toute activité liée à la gestion de ces participations et intérêts ;

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment juridique, économique et financière se rattachant à l'objet susvisé, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est situé 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La Société peut avoir en outre des succursales et des bureaux secondaires en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et fermés par simple décision du Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 16 janvier 2001, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des Associés.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

I / Lors de la constitution il a été fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000,00) francs, ci ..... 250 000 F
correspondant à DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) francs, entièrement souscrites et libérées.

II / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001, le capital social a été augmenté :

- par voie d'apport en numéraire des actionnaires fondateurs, d'une somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT DEUX (25 502,00) francs, ci ..... 25 502 F

et converti en euros à QUARANTE DEUX MILLE (42 000) euros, ci..... 42 000 €

- d'une somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENTS (11 202 500) euros, ci..... 11 202 500 €
par la création de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT CINQ (22 405) actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées, en rémunération des apports de VINGT MILLE HUIT CENT TREIZE (20 813) actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à ONZE MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (11 225 795) euros consentis par les actionnaires personnes physiques de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU.

- d'une somme de UN MILLION DIX MILLE (1 010 000) euros, ci ..... 1 010 000 €
par la création de DEUX MILLE VINGT (2 020) actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

III / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2001, le capital social a été augmenté de TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (379 000) euros, ci ..... 379 000 €
par la création de SEPT CENT CINQUANTE HUIT (758) actions nouvelles de catégorie « A » de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

IV / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2002, le capital social a été augmenté de QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS (493 500) euros, ci ..... 493 500 €
par la création de NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT (987) actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

V / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2003, le capital social a été augmenté de UN MILLION QUATORZE MILLE CINQ CENTS (1 014 500) Euros, ci ..... 1 014 500 €
par la création de DEUX MILLE VINGT NEUF (2 029) actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) Euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

VI / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er octobre 2003, il a été décidé une augmentation de capital social d'un montant maximum de 1 073 500 Euros pour le porter de 14 141 500 Euros à 15 215 000 Euros, par l'émission de 2 147 actions nouvelles de catégorie « B » de 500 Euros chacune entièrement libérées.
Le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale, a porté le 25 novembre 2003, le capital social de 14 141 500 Euros à 15 142 500 Euros par création de 2 002 actions nouvelles de catégorie « B » de 500 Euros chacune entièrement libérées, ci .... 1 001 000 €

VII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2004, le capital social a été augmenté de UN MILLION CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (1 187 500) Euros, ci ..... 1 187 500 €
par la création de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2 375) actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) Euros chacune entièrement libérées et souscrites.

VIII / Aux termes du Conseil d'Administration du 30 janvier 2007 sur délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2007, le capital social a été augmenté de UN MILLION CENT CINQUANTE NEUF MILLE (1 159 000) Euros, ci..... 1 159 000 €
Par la création de 2 318 actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) euros chacune entièrement libérée, en rémunération des apports de 234 118 actions de la société JANNY MARQUE FUTUR, évaluées à 2 214 756,28 euros.

IX / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2007, le capital social a été augmenté de CENT MILLE CINQ CENTS (100 500) euros, ci ..... 100 500 €
Par la création de 201 actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) euros chacune entièrement libérée, en rémunération des apports de 486 actions de la société BDO MARQUE & GENDROT, évaluées à 191 581,20 euros.

X / Aux termes du Conseil d'Administration du 16 novembre 2007 sur délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2007, le capital social a été augmenté de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (178 000) Euros, ci ..... 178 000 €
Par la création de 356 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites,

XI / Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2008, le capital social a été augmenté de CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS (132 500) euros, ci..... 132 500 €
Par la création de 265 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites,

XII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2008, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la société JANNY MARQUE FUTUR, dont la Société détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de TRENTE QUATRE MILLIONS CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT VIRGULE TRENTE NEUF (34 106 487,39) euros pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS TROIS CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT HUIT VIRGULE DOUZE (9 325 408,12) euros, d'où un actif net apporté de VINGT QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT UN MILLE SOIXANTE DIX NEUF VIRGULE VINGT SEPT (24 781 079,27) euros.

  La valeur nette de l'apport, soit 24 781 079,27 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société JANNY MARQUE FUTUR dans les comptes de la Société au 31 mai 2008, soit 19 244 868,63 euros, augmentée de la valorisation des titres acquis depuis cette date, soit 9 411 498,76 euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT VIRGULE DOUZE (3 875 288,12) euros.

XIII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté de SIX CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (627 500) euros, ci ..... 627 500 €

Par la création de 1 255 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune entièrement libérée, en rémunération des apports de 395 actions de la société INFINEO, évaluées à 1 196 968,50 euros.

XIV / Aux termes du Conseil d'Administration du 28 novembre 2008 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté de TROIS CENT SEIZE MILLE (316 000) Euros, ci ..... 316 000 €
Par la création de 632 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

XV / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2009, le capital social a été augmenté de CINQ CENT UN MILLE CINQ CENTS (501 500) euros, ci ..... 501 500 €
Par la création de 1 003 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune entièrement libérées, en rémunération des apports de 2 632 actions de la société DELOITTE FINANCE TS, évaluées à 953 415,68 euros,

XVI / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2009, le capital social a été augmenté de UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS (1 093 500) Euros, ci..... 1 093 500 €
Par la création de 2 187 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

XVII / Aux termes du Conseil d'Administration du 14 novembre 2013 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2013, le capital social a été augmenté de :
a) CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (548 500) euros, ci..... 548 500 €
Par la création de 1 097 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites par compensation de créances sur la base de l'arrête de compte certifié exact conformément à l'Article R 225-134 du Code de Commerce par les Commissaires aux Comptes le 15 novembre 2013, et

b) NEUF CENT NEUF MILLE CINQ CENTS (909 500) euros, ci ..... 909 500 €
Par la création de 1 819 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites par versement en numéraire

XVIII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2016, il a été approuvé la division de la valeur nominale des actions par 10 pour la ramener de 500 euros à 50 euros, le nombre des actions étant en contrepartie porté de 43 793 actions à 437 930 actions.

XIX / Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2016, le capital social a été augmenté de UN MILLION CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT CINQUANTE (1 532 150) euros, ci..... 1 532 150 €
Par la création de 30 643 actions nouvelles de CINQUANTE (50) euros chacune entièrement libérée, dont 15 328 actions de catégorie B et 15 315 actions de catégorie C, en rémunération des apports de 1 883 actions de la société Taj, évaluées à 4 782 160,95 euros.

XX / Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 22 avril 2022 sur délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) euros, ci..... 5 500 000 €
Par annulation de 110 000 actions auto-détenues de CINQUANTE (50) euros chacune.

XXI / Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 7 avril 2023, sur délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2022, le capital social a été réduit d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) euros, ci ..... - 750 000 €
Par annulation de 15 000 actions auto-détenues de CINQUANTE (50) euros chacune.

TOTAL DES APPORTS : DIX-SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (17 178 650) euros ci..... 17 178 650 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de DIX-SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (17 178 650) euros.

Il est divisé en TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (343 573) actions de CINQUANTE (50 €) euros, toutes de même catégorie, souscrites, libérées et inscrites aux comptes des associés par la Société, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque Associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées conformément à ces statuts.

II. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement, soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à la représentation dans les Assemblées générales et à l'information sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 11 - Associés et capital social

Ne peuvent être Associés de la Société que les personnes liées par un contrat de travail ou de prestations de services à l'une des sociétés du Réseau Deloitte.

ARTICLE 12 – Cession et Transmission des actions

I. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

II. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la cession d'actions à un tiers non Associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11, ci-dessus, dans les conditions ci-après :

1 - Le cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

2 - Dans les trois mois à compter de la notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

3 - La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur ne prenant pas part au vote.

4 - Les décisions d'acceptation ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées, et, en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5 - Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, au prix fixé par l'Assemblée Générale des Associés conformément à l'article 17.2.2 ci-dessous. A cet égard, il est convenu que :

- les actions de la Société n'ont pas de valeur autre que la valeur fixée par ladite Assemblée Générale ;

- les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ne sont pas applicables à la détermination de la valeur et au prix de cession desdites actions.

III. De convention expresse, les actions de la Société ne pourront faire l'objet ni d'un démembrement de leur pleine propriété ni d'un nantissement.

IV. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

V. La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - Conseil d'Administration

13.1. Principes

Le Conseil d'Administration représente les Associés et agit, par délégation, en leur nom afin de préserver leurs intérêts et ceux de la Société pour assurer la pérennité de son développement.

13.1.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé du Président du Conseil d'Administration et de cinq à douze autres membres au plus, élus par les Associés, étant précisé que :

- le Conseil d'Administration devra comprendre au moins un Administrateur exerçant son activité professionnelle respectivement dans chacun des métiers de Deloitte.
- la proportion des Administrateurs de chaque sexe ne pourra être inférieure à un tiers du nombre total d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration devra mettre sa composition en conformité avec ces règles lors de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire ayant à élire des Administrateurs. Toute élection d'Administrateur qui interviendrait en violation de cet article est nulle. En conséquence, cet Associé ne pourrait valablement devenir membre du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où, à la suite de l'élection d'Administrateur(s), la composition du Conseil d'Administration ne serait pas conforme à ces règles, le Conseil d'Administration devra, à la majorité simple, nommer dans un délai maximum de trois mois un ou plusieurs Administrateurs afin de remédier à cette situation.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu du paragraphe précédent seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

A titre exceptionnel et dans le cadre d'opération de croissance externe, un ou plusieurs Administrateur(s) peu(ven)t être choisi(s) par le Président du Conseil d'Administration parmi les Associés de la société acquise par Deloitte, cette nomination étant ratifiée par la plus proche Assemblée Générale à la majorité simple des voix attachées aux actions détenues par les Associés présents et représentés.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration en place.

Le Conseil d'Administration étant indépendant de la Direction Générale et de l'Organe de Direction, les membres de la Direction Générale ou de l'Organe de Direction, y compris le Président de la Direction Générale, ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

En conséquence, si un Administrateur est nommé à la Direction Générale ou à l'Organe de Direction visé à l'article 14.1.2 (« Comité Exécutif, Comité de Management… ») ou tout organe venant à s'y substituer, son mandat au Conseil prend fin au plus tard à la plus prochaine Assemblée Générale des Associés.

13.1.2. Durée du mandat des Administrateurs

La durée du mandat d'Administrateur est de quatre ans, les Administrateurs étant rééligibles une fois.

Le mandat d'Administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, ou en cas de nomination en qualité de membre de la Direction Générale ou en charge d'une direction opérationnelle ou fonctionnelle, au plus tard à la plus prochaine Assemblée Générale des Associés.

13.1.3. Election des Administrateurs

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis sur une liste de postulants tenue par le Président du Conseil d'Administration en exercice. Les candidats devront disposer de l'expérience, des connaissances et de l'influence appropriées au sein de Deloitte, ainsi que du temps nécessaire pour mener leur mandat à bien.

La liste est arrêtée par le Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur la nomination ou le renouvellement des Administrateurs.

Pour être éligible à la fonction d'Administrateur, il faut être Associé de Deloitte depuis 2 ans au moins et avoir la capacité à être Associé pendant toute la durée du mandat, le terme de celui-ci ne pouvant excéder, de façon préférentielle, l'âge auquel l'Associé devra commencer à céder ses actions, conformément à l'article I.3.4 du pacte d'actionnaires.

Lors de l'examen des candidatures, si une candidature devait ne pas répondre à cette condition, le Conseil d'Administration entendrait tout Associé concerné pour définir avec lui les conditions possibles de l'exercice de son mandat, dans l'hypothèse où il serait élu. Il devrait notamment s'engager à exercer son activité selon des modalités jugées compatibles par le Conseil d'Administration avec le mandat électif concerné. Le Conseil d'Administration statuerait sur ces conditions à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents et représentés.

Afin de permettre au Conseil d'Administration d'être, dans toute la mesure du possible, représentatif des principales activités de Deloitte et de la diversité de ses Associés, le Président du Conseil d'Administration, mandaté par le Conseil d'Administration, aura la faculté de faire émerger des candidatures.

Les candidatures seront recueillies par le Président du Conseil d'Administration qui les présentera au Conseil. Les candidats fourniront, à l'appui de leurs candidatures leur curriculum vitae ainsi que toutes informations utiles en particulier sur leur contribution au développement de Deloitte.

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale la liste des candidats et présentera, le cas échéant, sa recommandation sur les candidats figurant sur cette liste à laquelle sera joint le curriculum vitae des candidats.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés au quorum prévu à l'article 17.2.3. et à la majorité simple des voix attachées aux actions détenues par les Associés présents et représentés, selon les modalités suivantes :

- Au premier tour, les candidats ayant recueilli plus de 50 % des voix exprimées sont élus. Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de candidats ayant recueilli plus de 50 % de voix exprimées serait supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, sont élus.

- Dans l'hypothèse où le nombre de candidats ayant recueilli plus de 50 % de voix exprimées serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, un second tour de scrutin sera organisé dans les conditions suivantes : les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de sièges restant à pourvoir, sont élus.

13.1.4. Révocation

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles de leur élection.

13.1.5. Cessation du mandat d'Administrateur

La cession, pour quelque raison que ce soit, des actions détenues par les Administrateurs dans la Société, entraîne la cessation immédiate de leur mandat.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Administrateurs deviendrait inférieur au nombre minimum prévu par les présents statuts, une Assemblée Générale devrait être convoquée sans délai aux fins de nommer le nombre d'Administrateurs suffisant pour atteindre au moins ce nombre minimum d'Administrateurs.

13.2. Le Président et le(s) Vice-Président(s) du Conseil d'Administration

13.2.1. Le Président du Conseil d'Administration

13.2.1.1 Durée du mandat du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration, élu pour quatre ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés dans le cadre d'un vote particulier. Il est rééligible une fois.

13.2.1.2 Conditions d'éligibilité du Président du Conseil d'Administration

Les candidats devront disposer de l'expérience, des connaissances et de l'influence appropriées au sein de Deloitte, ainsi que du temps nécessaire pour mener leur mandat à bien.

Pour être éligible à la fonction de Président du Conseil d'Administration, il faut être Associé de Deloitte depuis 2 ans au moins et avoir la capacité à être Associé pendant toute la durée du mandat, le terme de celui-ci ne pouvant excéder, de façon préférentielle, l'âge auquel l'Associé devra commencer à céder ses actions, conformément à l'article I.3.4 du pacte d'actionnaires.

Lors de l'examen des candidatures, si une candidature devait ne pas répondre à cette deuxième condition, le Conseil d'Administration entendrait tout Associé concerné pour définir avec lui les conditions possibles de l'exercice de son mandat, dans l'hypothèse où il serait élu. Il devrait notamment s'engager à exercer son activité selon des modalités jugées compatibles par le Conseil d'Administration avec le mandat de Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statuerait sur ces conditions à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents et représentés.

13.2.1.3 Processus de désignation des candidats

Précisions liminaires :

1. les dates mentionnées ci-dessous sont indicatives et seront adaptées et arrêtées par le Conseil d'Administration avant le lancement de chaque processus électoral ;

2. Avant ledit lancement, le Conseil d'Administration fixe les conditions et les modalités de la campagne électorale des candidats et notamment et non limitativement le traitement des frais de campagne, le format des dossiers de candidature, le format et le nombre de réunions pendant la campagne électorale, etc… et les communique aux Associés.

Le Président du Conseil d'Administration en exercice ou, si celui-ci se représente, l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, ou tout autre Administrateur mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration :

- invite, au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'année de l'échéance du mandat du Président du Conseil d'Administration (« **l'Année N-1**»), les Associés de Deloitte éligibles à cette fonction à lui faire parvenir par courriel au plus tard le 25 septembre de l'Année N-1 leur déclaration de candidature ;
- transmet, au plus tard le 30 septembre de l'Année N-1, au Conseil d'Administration le nom des candidates/ candidats lui ayant adressé leur déclaration de candidature. Le Conseil d'Administration vérifie pour chaque candidature déclarée que les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 13.2.1.2 ci-dessus (« les Conditions d'Eligibilité ») sont remplies.

En cas d'un nombre de candidatures déclarées (et remplissant les Conditions d'Eligibilité) inférieur ou égal à 3, le Conseil d'Administration retient chaque candidature et adresse le nom du ou des candidates / des candidats aux Associés de Deloitte.

En cas d'un nombre de candidatures déclarées (et remplissant les Conditions d'Eligibilité) supérieur à 3, le Conseil d'Administration réalise, un sondage électronique (par l'intermédiaire d'une société de prestations de services externe à Deloitte et sur une base anonyme), auprès des Associés de Deloitte leur demandant les 3 candidates/candidats maximum qu'ils souhaitent voir poursuivre le processus électoral.

A l'issue de ce sondage, le Conseil d'Administration retient au maximum les 3 candidatures qui ont obtenu les nombres de réponses positives les plus élevés et un pourcentage de réponses positives supérieur ou égal à 20%.

Le Conseil d'Administration communique ensuite sans délai aux Associés la ou les candidatures qu'il a retenues ainsi que, en cas de pluralité de candidatures retenues, les critères sur la base desquels le Conseil d'Administration effectuera ultérieurement son choix sur la ou les candidatures qui seront, en fin de processus, retenue(s) par lui et soumise(s) au vote des Associés réunis en Assemblée Générale (« les Critères »).

Au plus tard le 8 octobre de l'Année N-1 (à peine de caducité de leur candidature), les candidates/candidats retenu(s) adressent au Président du Conseil d'Administration (ou, si celui-ci se représente, à l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, ou à tout autre Administrateur mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration), leur dossier de candidature comprenant notamment leur curriculum vitae ainsi que toutes informations utiles à l'examen de leurs candidatures et en particulier leur expérience antérieure réussie de management, leur contribution au développement de Deloitte, leurs motivations et leur programme d'actions. Le Conseil d'Administration transmet ensuite les dossiers de candidatures reçus aux Associés au plus tard le 10 octobre de l'Année N-1

Les candidates/candidats retenu(e)s par le Conseil d'Administration pourront échanger sur leur candidature avec les Associés entre le 1er octobre de l'Année N-1 et le 15 octobre de l'Année N-1, selon les conditions et les modalités qui auront été arrêtées par le Conseil d'Administration et communiquées aux Associés, chaque Associé, en se portant candidat, s'engageant à respecter lesdites conditions et modalités.

13.2.1.4 Le Conseil d'Administration constitue au plus tard le 15 octobre de l'Année N-1, un Comité de Nomination composé d'au moins huit Associés, dont l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration. Les autres membres sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les Associés non-Administrateurs ayant l'expérience nécessaire et qui représentent harmonieusement les activités principales de Deloitte, la mixité et les différentes tranches d'âge des Associés.

Le Comité de Nomination sera présidé par un Administrateur et de préférence par un Vice-Président du Conseil d'Administration.

Chacun des membres du Comité de Nomination a pour rôle, à compter du 15 octobre de l'Année N-1 et jusqu'au 20 novembre de l'Année N-1 de recueillir auprès des Associés qui lui sont désignés leurs recommandations, avis et propositions sur les candidatures retenues par le Conseil d'Administration. Toutefois, si l'Associé le souhaite, ses recommandations, avis et propositions pourront alternativement être recueillis par voie digitale, par une société de prestations de services externe à Deloitte et seront transmis par cette société au président du Comité de Nomination sur une base anonyme. Chaque membre du Comité de Nomination transmet au Président du Comité, une synthèse anonymisée des résultats de l'écoute des Associés qu'il a interviewés.

Entre le 25 octobre et le 20 novembre de l'Année N-1, le Président du Comité de Nomination interroge (par l'intermédiaire d'une société de prestations de services externe à Deloitte, sur une base anonyme et par voie digitale) les Associés sur leur intention de vote en leur demandant de ne choisir qu'un seul ou qu'une seule candidate, en prévision de l'Assemblée Générale.

Le Président du Comité de Nomination procède à une synthèse des différentes informations qu'il aura rassemblées et présente celle-ci au Comité de Nomination qui élaborera sa recommandation finale qui sera présentée au Conseil d'Administration.

Entre le 22 novembre et le 15 décembre de l'Année N-1, la candidature de l'Associé pressenti par le Conseil d'Administration est arrêtée après un vote à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration statuant sur recommandation du Comité de Nomination et en application des Critères préalablement définis par le Conseil d'Administration et communiqués aux Associés.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra soumettre au vote des Associés, sur la base des recommandations du Comité de Nomination et des Critères préalablement définis, plusieurs candidats au poste de Président du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où l'un des Administrateurs serait pressenti au poste de Président du Conseil d'Administration, il ne participerait pas au vote sur ce sujet.

13.2.1.5 Election du Président du Conseil d'Administration

A la suite de la présentation à l'Assemblée Générale des Associés qui se tiendra au plus tard le 31 décembre de l'Année N-1 :

- par le Comité de Nomination, de son rapport final,
- par le Conseil d'Administration de sa proposition sur le ou les candidates/candidats présentés,

le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des Associés
au plus tard le 31 décembre de l'Année N-1 au quorum et à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions détenues par les Associés présents et représentés étant précisé que les abstentions ou les votes blancs sont décomptés comme prévu à l'article 17.1.6 ci-dessous.

Il est précisé qu'en cas de situation de blocage, le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président (sauf si ce dernier se représente), pourra prendre, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, toute(s) mesure(s) adéquate(s) permettant de sortir de cette situation, pouvant aller jusqu'à une modification des modalités de vote.

13.2.1.6 Révocation du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par une décision d'une Assemblée Générale statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que pour sa nomination.

13.2.1.7 Empêchement du Président du Conseil d'Administration

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, l'intérim sera assuré par le Vice-Président du Conseil d'Administration le plus ancien dans la fonction. En cas d'absence de longue durée ou en cas de décès du Président du Conseil d'Administration, il appartiendra au Président intérimaire de mettre en œuvre le processus de nomination du nouveau Président du Conseil d'Administration.

13.2.1.8 Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration disposera notamment des pouvoirs suivants :

- il fixe l'ordre du jour du Conseil, le convoque et le préside ;
- il représente le Conseil d'Administration, il convoque toute Assemblée Générale, et la préside ;
- il est régulièrement informé des litiges et des risques et en particulier et, sans délai, des litiges et risques significatifs pour Deloitte ;
- il propose au Conseil d'Administration le ou les Vice-Président(s) (le Conseil d'Administration ratifiant cette désignation à la majorité simple, le candidat pressenti s'abstenant) ;
- il peut, après accord du Conseil d'Administration, convoquer une Assemblée Générale qui se prononcera exclusivement par correspondance ;
- il nomme, avec le Président de la Direction Générale, l'Associé en charge des Affaires des Associés.

Le Président du Conseil d'Administration représente Deloitte, ou le fait représenter, dans les conseils d'administration des entités du Réseau Deloitte, dans lesquels la gouvernance (Conseil d'Administration) de Deloitte doit siéger. Dans l'hypothèse où plusieurs sièges sont concernés, le Président du Conseil d'Administration, après consultation du Président de la Direction Générale, mandatera de préférence son ou ses Vice-Président(s).

13.2.2. <u>Les Vice-Présidents du Conseil d'Administration</u>

Le Président du Conseil d'Administration désigne, parmi les membres du Conseil, un ou deux Vice-Président(s), après consultation du Conseil d'administration en essayant de préserver une diversité homme/femme et métiers.

Le Président du Conseil d'Administration désigne, parmi eux, un Vice-Président plus particulièrement chargé de veiller à la bonne adéquation des présents statuts à la vie de Deloitte.

Le ou les Vice-Président(s) du Conseil d'Administration disposera (ont) des pouvoirs suivants :

- il(s) peu(ven)t convoquer le Conseil d'Administration, en cas d'impossibilité du Président du Conseil d'Administration ;
- il(s) peu(ven)t convoquer toute Assemblée Générale et la présider, à défaut du Président du Conseil d'Administration, après y avoir été autorisé(s) par le Conseil d'Administration ;
- il(s) instrui(sen)t l'évaluation du Président de la Direction Générale et du Président du Conseil d'Administration et propose(nt) au Conseil d'Administration leurs objectifs et leur rémunération ainsi que les objectifs et la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

13.3. Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente les Associés et agit, par délégation, en leur nom afin de préserver leurs intérêts et ceux de la Société.

Le Conseil d'Administration coordonne ses travaux avec ceux du conseil d'administration de Deloitte EMEA.

En tant que de besoin, il est rappelé que Deloitte a donné mandat à Deloitte EMEA pour exercer, dans le respect des termes et conditions de ce mandat, les droits qu'elle détient et qui découlent de ses relations avec les entités centrales de Deloitte et/ou les instances du Réseau Deloitte à l'exception de tous autres droits.

Le Conseil d'Administration est le garant de l'intérêt social, veille au développement harmonieux et pérenne des Activités et garantit l'expression libre et indépendante de tous les points de vue.

Le Conseil d'Administration a, d'une façon générale, pour mission de :

- délibérer sur les orientations stratégiques et les politiques de Deloitte proposées par la Direction Générale et de les arrêter avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- surveiller et de contrôler leur mise en œuvre par la Direction Générale et l'Organe de Direction ;
- surveiller et contrôler les opérations mises en œuvre par la Direction Générale et l'Organe de Direction ;
- être garant des intérêts collectifs des Associés ;
- veiller, dans le cadre de la mission ci-dessus définie :
    - au respect, d'une façon générale, des obligations et engagements pris à l'égard du Réseau Deloitte et de Deloitte EMEA et, d'une façon plus particulière, à l'application, au sein des Activités, des normes, procédures et standards du Réseau Deloitte découlant notamment des « *Deloitte Network Obligations* » et des « *Network Documents* », tels que ces termes sont définis dans les documents constitutifs du Réseau Deloitte, sous réserve de leur conformité avec le droit français ;
    - au développement harmonieux, à court, moyen et long terme, des Activités, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, des politiques et des standards de qualité du Réseau Deloitte ;
    - à la prise en compte des intérêts des différentes parties prenantes (« *stakeholders* ») de Deloitte ;
    - au respect de la règlementation et de la déontologie (« *regulatory matters* ») applicables aux Activités.
    - à la cohérence des Activités de la Société et de ses sociétés affiliées, avec la stratégie et le *business plan* de Deloitte EMEA, en coordination avec le Conseil d'administration de Deloitte EMEA.

Dans le cadre de cette mission, le Conseil d'Administration disposera notamment des pouvoirs suivants :

- il nomme les Associés ainsi que les membres de la Direction Générale, autres que le Président de la Direction Générale, sur proposition de celui-ci ; il veille à l'équité du traitement entre Associés ;
- il dispose d'un droit de véto sur les modifications apportées à la situation financière ou associative des Administrateurs ;
- il propose aux Associés la nomination du Président de la Direction Générale, du Président du Conseil d'Administration et des Administrateurs ;
- il évalue la performance du Président du Conseil d'Administration et du Président de la Direction Générale après instruction de cette évaluation par les Vice-Présidents du Conseil d'Administration, arrête leurs objectifs et fixe leur rémunération ;

- il reçoit les évaluations faites des Directeurs Généraux Délégués par le Président de la Direction Générale et le cas échéant d'autres évaluateurs, arrête les objectifs et fixe la rémunération des Directeurs Généraux Délégués sur la base de leurs évaluations ;
- il propose, parmi ses membres ou, le cas échéant, parmi les autres Associés, les candidats au poste de dirigeants et les Administrateurs des sociétés composant Deloitte ;
- il s'assure de la mise en œuvre effective des règles de gouvernance et propose aux Associés les modifications qu'il estimerait utile d'y apporter ;

  A ce titre, le Conseil d'Administration présente aux Associés un rapport annuel sur son fonctionnement et ses travaux. Il procède à une évaluation du fonctionnement et des travaux de la Direction Générale, à mi-mandat du Président de la Direction Générale.
- il veille et contrôle, (i) la mise en place et la mise à jour, par la Direction Générale de « plans de succession » des Associés, et en particulier, du Président de la Direction Générale, et (ii) plus généralement toutes matières concernant le « *partnership* » ;
- il ratifie la nomination et la révocation du *« Risk and Reputation Leader* » proposé par la Direction Générale.
- il approuve, avant le début du mandat du Président de la Direction Générale, et préalablement à tout changement, la composition de la Direction Générale et de l'Organe de Direction de Deloitte proposée par le Président de la Direction Générale ;
- sur saisine du Président de la Direction Générale, ou sur celle du *« Risk and Reputation Leader* » il statue sur l'acceptation des missions ou des mandats « très particuliers » ou « très sensibles » tant en termes d'image, de réputation que de risques professionnels, après avis ou recommandation formulé par le Comité de la Qualité, Risques, Ethique et Réputation ;
- il s'assure de la mise en place par la Direction Générale d'un plan de gestion de crise et de prévention des risques et en particulier des risques majeurs ;
- il convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- il arrête le plan stratégique et ses modifications, les adjonctions de nouvelles activités au sein de Deloitte ou la prise de droits et d'obligations sur de nouveaux territoires non prévues par le plan stratégique, contrôle les différents plans d'actions, et les orientations proposées par la Direction Générale, notamment et non limitativement en matière :
  - financière, et en particulier la politique financière (trésorerie, financement, engagements, etc…), les comptes et le budget annuel ;
  - de qualité et de risques ;
  - administrative (notamment en matière informatique, immobilière, etc…) ;
  - de rémunération des Associés ;
  - de ressources humaines ;
- il participe à la définition de la stratégie/tactique de négociation proposée par la Direction Générale en cas de projet de changements structurels dans l'organisation du Réseau Deloitte, impliquant directement ou indirectement Deloitte et/ou sur lesquels Deloitte dispose d'un droit de consultation ou de décision ;
- il arrête, sur la proposition de la Direction Générale, en matière de stratégie internationale - pour les thèmes majeurs et ayant un impact financier concernant Deloitte - la position des représentants de la Société au sein des instances de décision de Deloitte EMEA et du Réseau Deloitte, étant rappelée qu'est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'approbation :
  - de(s) changement(s) structurel(s) dans l'organisation du Réseau Deloitte impliquant la Société et/ou sur lesquels la Société dispose d'un droit de décision, et
  - de la sortie de la Société et/ou de Deloitte EMEA du Réseau Deloitte et/ou de la sortie de la Société de Deloitte EMEA ;

- il arrête la modification des principes fixés pour les droits patrimoniaux présents ou futurs des Associés et les principes directeurs de rémunération (notamment en termes de structure, de composantes et à caractère différé ou non) des Associés ;
- il arrête le niveau et les modalités de financement de Deloitte par les Associés ;
- il contrôle la gestion de la Direction Générale de Deloitte et, en particulier, s'assure :
  - de la cohérence de ses décisions avec :
    - les plans approuvés par les Associés et,
    - la stratégie et le *business plan* de Deloitte EMEA.
  - de la conformité de ses décisions avec celles prises par le Conseil d'Administration, notamment mais non limitativement en matière financière, de la qualité et des risques

  Dans ce cadre, le Conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns :
  - il peut, d'une part, se faire communiquer par le Président de la Direction Générale tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission et, d'autre part, entendre les responsables des activités et des fonctions de Deloitte ;
  - il reçoit régulièrement un rapport présenté par la Direction Générale sur la situation de Deloitte et les estimations d'atteinte du budget de l'exercice en cours ;
- il arrête le rapport sur les comptes de l'exercice et sur le budget de l'exercice suivant qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle des Associés ;

  Le Conseil peut déléguer la présentation de ce rapport au Président de la Direction Générale mais il en demeure responsable. Le Président de la Direction Générale y ajoute un rapport d'activité financier.
- il autorise préalablement les décisions ayant pour conséquence de modifier le périmètre de Deloitte ou ses règles de fonctionnement, tout investissement ou désinvestissement :
  - dont la valeur d'entreprise (prix d'achat/ prix de vente, complément de prix et dette) est supérieure à dix (10) millions d'euros sur 5 ans et,
  - inférieure aux seuils nécessitant également l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés (10% du chiffre d'affaires consolidé de Deloitte et/ou plus de 10% du nombre d'Associés de Deloitte) ;
- il autorise tout emprunt, toutes cautions, avals ou garanties supérieurs à 10 M€ par opération dans la limite d'un montant total desdits emprunts, cautions, avals et garanties en vigueur de 20M€. Le Président de la Direction Générale devra informer le Conseil d'Administration, dans le cadre de la présentation, pour validation, des comptes économiques, de l'ensemble des engagements financiers pris et ce, quel qu'en soit le montant,
- il arrête tout investissement ou désinvestissement égal ou supérieur aux seuils nécessitant l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés (10% du chiffre d'affaires consolidé de Deloitte et/ou plus de 10 % du nombre d'Associés de Deloitte) et présente un rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés ;
- il autorise préalablement à leur mise en œuvre la stratégie en matière immobilière (et notamment le changement du site/siège de Deloitte) et les changements structurants en matière de systèmes et d'équipements informatiques ;
- il arrête annuellement les principes directeurs relatifs à la gestion de carrière des Associés, qui lui sont présentés par le Président de la Direction Générale ;
- il veille à la qualité de l'information fournie aux Associés, aux collaborateurs et au marché ;
- il informe régulièrement les Associés de ses travaux par tous moyens appropriés ;
- il attribue, dans le cadre de la délégation qui lui est donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, des actions gratuites à des salariés de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et actionnaires de Deloitte, et à cet effet il fixe lors de la ou des attribution(s) gratuites(s) d'actions, sur proposition du Président de la Direction Générale :

- l'identité des bénéficiaires,
- la quotité d'actions gratuites attribuées à chaque bénéficiaire, étant précisé que cette quotité sera de 50% au maximum de la contribution requise au capital du ou des bénéficiaires concernés.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de fixer, au moment de la décision d'attribution gratuite d'actions de Deloitte assortie d'une période de conservation, un taux de décote à appliquer en cas de départ de l'associé attributaire pendant la période de conservation.

- il met en œuvre les règles de gouvernance de Deloitte EMEA et notamment, il désigne et révoque parmi ses membres, pour une durée de quatre (4) ans, le(s) représentant(s) de la Société au sein du conseil d'administration de Deloitte EMEA, qui sera (seront) désigné(s) et siègera (siègeront) conformément aux règles applicables au sein de Deloitte EMEA.

Préalablement au vote d'une résolution inscrite, à son initiative, à l'ordre du jour d'une Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, le Conseil d'Administration procède à une consultation des associés.

Cette consultation vise à s'assurer que les résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée recueillent l'agrément des Associés s'étant exprimés lors de cette consultation. Cet agrément sera considéré comme obtenu dès lors que :

- le projet de résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire aura recueilli la majorité simple, en nombre, des Associés, étant précisé que les abstentions et/ ou les votes blancs sont décomptés pour la détermination de cette majorité ;
- le projet de résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire aura recueilli la majorité des deux tiers, en nombre, des Associés, étant précisé que les abstentions et/ou les votes blancs sont décomptés pour la détermination de cette majorité.

En l'absence d'avis favorable majoritaire du projet de résolution (dans les conditions de majorité ci-dessus), le Conseil d'Administration retirera ce projet.

Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces mandats sont renouvelables annuellement par tacite reconduction.

13.4. Comités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue des Comités spécialisés permanents ou temporaires, dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Les Comités spécialisés sont chargés d'étudier et de préparer certaines délibérations du Conseil ; ils soumettent au Conseil d'Administration leurs avis, propositions et/ou recommandations. Ils travaillent en liaison avec le Président de la Direction Générale et/ou ses représentants. Le Président du Conseil d'Administration tient régulièrement informé le Président de la Direction Générale du travail des Comités spécialisés du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine dans son règlement intérieur le fonctionnement, les attributions et la composition de ses Comités. Toute modification de ce règlement intérieur décidée par le Conseil d'Administration, devra, pour entrer en vigueur, être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

13.5. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de Deloitte l'exige sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou d'un Vice-Président en cas d'impossibilité du Président du Conseil d'Administration ou de celle de la moitié de ses membres, soit au siège social de Deloitte, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Président de la Direction Générale est un invité permanent du Conseil d'Administration (hors les séances ou parties de séance sans la Direction Générale). En fonction des thèmes abordés, et en concertation avec le Président de la Direction Générale, d'autres associés ou membres de l'Organe de Direction visé à l'article 14.1.2 peuvent être invités par le Président du Conseil d'Administration.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration peut présenter au Président du Conseil d'Administration ou à l'un des Vice-Présidents une demande motivée de convocation du Conseil. Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours francs à compter de la réception de la demande. A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, les Administrateurs reçoivent en temps utile, avec un délai raisonnable tous documents sur des points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse et une réflexion préalable.

Entre chaque séance du Conseil, les Administrateurs reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant Deloitte et sont alertés de tout événement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au Conseil.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sous cette réserve, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil, muni d'un pouvoir qui peut être donné par écrit.

Les Administrateurs peuvent également participer aux délibérations du Conseil d'Administration par voie de visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication admis par le Conseil d'Administration. Les Administrateurs qui participent ainsi à la réunion du Conseil sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

13.6. Majorités

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, une majorité particulière des deux tiers des membres présents ou représentés, sera nécessaire dans les cas suivants :

- les demandes d'admission des Associés ;
- la désignation du (des) candidat(s) pressenti(s) au poste de Président de la Direction Générale ou de Président du Conseil d'Administration ;
- les fusions et acquisitions, rapprochements, cessions supérieurs à un investissement / désinvestissement dont le prix / montant de la valeur d'entreprise (prix d'achat / prix de vente, complément de prix, et dette) est de plus de 10M€ sur 5 ans et, en tout état de cause, les investissements / désinvestissements soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- la modification structurante de la stratégie immobilière telle que notamment le transfert du siège de Deloitte ;
- les changements structurants en matière de systèmes et d'équipements informatiques ;
- la modification des présents statuts ;
- les changement(s) structurel(s) dans l'organisation du Réseau Deloitte et/ou Deloitte EMEA impliquant la Société et/ou sur lesquels la Société dispose d'un droit de décision ;
- la sortie de la Société et/ou de Deloitte EMEA du Réseau Deloitte et/ou la sortie de la Société de Deloitte EMEA.

La justification du nombre des membres du Conseil d'Administration en exercice et leur nomination résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion du nom des membres présents ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Le Conseil d'Administration adresse périodiquement aux Associés une communication sur ses travaux. Ce communiqué devra être le reflet des décisions prises par le Conseil d'Administration. Les délibérations ayant présidé à ces décisions font l'objet d'une obligation de réserve pour tous les membres du Conseil d'Administration et les participants.

ARTICLE 14 – Direction de la Société

14.1. Direction Générale et Organe de Direction

Deloitte est dirigée par la Direction Générale et l'Organe de Direction (ci-dessous définis), placés sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Administration agissant sur délégation des Associés.

14.1.1 Direction Générale

La Direction Générale est composée :

- du Président de la Direction Générale,
- et du ou des Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), ces derniers étant nommés comme indiqué à l'article 14.2.3 ci-dessous, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Direction Générale.

La Direction Générale est placée sous la responsabilité du Président de la Direction Générale.

Le Président de la Direction Générale est le Président de la Société au sens du Code de Commerce.

La Direction Générale étant indépendante du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président du Conseil d'Administration, ne peuvent pas être membres de la Direction Générale.

14.1.2 Organe de Direction

Le Président de la Direction Générale nomme des Associés en charge des Directions opérationnelles et fonctionnelles au sein de Deloitte. Ceux-ci constituent l'Organe de Direction (Comité Exécutif, Comité de Management, de Direction…).

L'Organe de Direction est placé sous la responsabilité du Président de la Direction Générale et met en œuvre ses directives.

Cet Organe de Direction comprend les Associés responsables des principaux métiers et des principales fonctions.

Avant le début du mandat du Président de la Direction Générale et préalablement à tout changement, le Président de la Direction Générale soumet la composition de l'Organe de Direction ou la désignation de nouveaux membres de cet Organe de Direction au vote du Conseil d'Administration, qui statue à la majorité simple.

L'Organe de Direction étant indépendant du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président du Conseil d'Administration, ne peuvent pas être membres de l'Organe de Direction.

14.1.3 Missions de la Direction Générale et de l'Organe de Direction

D'une façon générale, la Direction Générale et l'Organe de Direction agissent en respectant :

- les intérêts collectifs des Associés,
- les obligations et engagements pris à l'égard de Deloitte EMEA et du Réseau Deloitte et, plus particulièrement, les normes, procédures et standards du Réseau Deloitte et notamment et non limitativement, sous réserve de leur conformité avec le droit français, de l'ensemble des « *Deloitte Network Obligations* » et des « *Network Documents* », tels que ces termes sont définis dans les documents constitutifs du Réseau Deloitte,
- le développement harmonieux, à court, moyen et long terme, des Activités, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, des politiques et des standards de qualité actuels et à venir du Réseau Deloitte et/ou de Deloitte EMEA ;
- les intérêts des différentes parties prenantes (« *stakeholders* ») de Deloitte ;
- la règlementation et la déontologie (« *regulatory matters* ») applicables aux Activités.

Dans ce cadre, la Direction Générale et l'Organe de Direction sont notamment en charge :

- de l'organisation juridique et opérationnelle,
- de la définition du plan stratégique en coordination avec la stratégie et les objectifs du Réseau Deloitte d'une part et la stratégie et le *business plan* de Deloitte EMEA d'autre part et rend compte au Conseil d'Administration de sa bonne exécution,
- de l'établissement et du suivi du budget, en lien avec le plan stratégique,
- de la gestion des opérations,
- de la déclinaison des politiques,
- de l'établissement des comptes,
- d'assurer la gestion de Deloitte, dans le respect des orientations définies par les Associés, sous le contrôle du Conseil d'Administration,
- d'organiser l'exercice et le contrôle de l'activité des différentes composantes de Deloitte dans le respect des orientations de qualité et risques définies par elle, sous le contrôle du Conseil d'Administration et des Associés,
- de proposer au Conseil d'Administration les orientations de Deloitte, le plan stratégique (et ses modifications), l'adjonction de nouvelles activités au sein de Deloitte ou la prise de droits sur de nouveaux territoires non prévus par le plan stratégique et d'assurer la mise en œuvre des plans d'actions.
- de présenter au Conseil d'Administration, dans un délai de 6 mois après la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant afin que le Conseil les examine et les arrête.
- de rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'état des litiges et des risques affectant Deloitte et de l'informer, sans délai en cas de litige ou de risque significatif
- de déterminer, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la nature et les conditions, notamment de montant, des pouvoirs délégués aux Associés ou à des responsables fonctionnels,
- de fixer les objectifs des Associés et/ou des activités après concertation avec les responsables d'activité, de les évaluer et de fixer leurs rémunérations, après concertation avec les responsables d'activité, sous le contrôle du Comité Rémunérations et Carrière des Associés,
- de préparer et présenter chaque année au Comité Rémunérations et Carrière des Associés puis au Conseil d'Administration les principes directeurs relatifs à la gestion de carrière des Associés et à la rémunération des Associés,
- de la mise en œuvre des évaluations des Associés,

- de formuler des propositions de rémunérations et les objectifs des Associés pour l'exercice suivant,
- de proposer au Conseil d'Administration toute modification des droits patrimoniaux des Associés (notamment en termes de structure, de composantes et à caractère différé),
- de décider et mettre en œuvre tout projet d'investissement/ désinvestissement dont la valeur d'entreprise (prix d'achat/ prix de vente, complément de prix et dette) est inférieure ou égale à dix (10) millions d'euros sur 5 ans,
- de proposer au Conseil d'Administration tout projet d'investissement/ désinvestissement dont la valeur d'entreprise (prix d'achat/prix de vente, complément de prix et dette) est supérieure à dix (10) millions d'euros sur 5 ans ainsi que tout changement structurant en matière de stratégie immobilière, de systèmes et d'équipements informatiques,
- de préparer et de proposer au Conseil d'Administration les positions de Deloitte au sein des instances du Réseau Deloitte pour les thèmes majeurs et ayant un impact concernant Deloitte ainsi que les décisions relatives aux changements structurels dans l'organisation de ce réseau qui concernerait Deloitte,
- de mettre en œuvre les règles de Deloitte EMEA les concernant ;
- et, plus généralement, du développement harmonieux de Deloitte, et de l'atteinte d'une rentabilité optimisée, dans le respect des exigences de qualité professionnelle.

14.2. Le Président de la Direction Générale

14.2.1. Durée du mandat du Président de la Direction Générale

Le Président de la Direction Générale est élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire par un vote particulier dans les conditions qui sont précisées ci-dessous. Le Président de la Direction Générale est rééligible une fois.

14.2.2 Conditions d'éligibilité du Président de la Direction Générale

Les candidats devront disposer de l'expérience, des connaissances et de l'influence appropriées au sein de Deloitte, ainsi que du temps nécessaire pour mener leur mandat à bien.

Pour être éligible à la fonction de Président de la Direction Générale, il faut être Associé de Deloitte depuis 2 ans au moins et avoir la capacité à être Associé pendant toute la durée du mandat, le terme de celui-ci ne pouvant excéder, de façon préférentielle, l'âge auquel l'Associé devra commencer à céder ses actions, conformément à l'article I.3.3 du pacte d'actionnaires.

Lors de l'examen des candidatures, si une candidature devait ne pas répondre à cette deuxième condition, le Conseil d'Administration entendrait tout Associé concerné pour définir avec lui les conditions possibles de l'exercice de son mandat, dans l'hypothèse où il serait élu. Il devra notamment s'engager à exercer son activité selon des modalités jugées compatibles par le Conseil d'Administration avec le mandat de Président de la Direction Générale. Le Conseil d'Administration statuera sur ces conditions à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents et représentés.

14.2.3. Processus de désignation des candidats

Précisions liminaires :

- les dates mentionnées ci-dessous sont indicatives et seront adaptées et arrêtées par le Conseil d'Administration avant le lancement de chaque processus électoral ;

- avant ledit lancement, le Conseil d'Administration fixe les conditions et les modalités de la campagne électorale des candidats et notamment et non limitativement le traitement des frais de campagne, le format des dossiers de candidature, le format et le nombre de réunions pendant la campagne électorale, etc… et les communique aux Associés.

Le Président du Conseil d'Administration (ou s'il est candidat, l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, ou tout autre Administrateur mandaté à cet effet) :

- invite, au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'année de l'échéance du mandat du Président de la Direction Générale (« l'Année N-1 »), les Associés de Deloitte éligibles à cette fonction à lui faire parvenir par courriel au plus tard le 30 juin de l'Année N-1 leur déclaration de candidature ;
- transmet, le 1er juillet de l'Année N-1, au Conseil d'Administration le nom des candidates / candidats lui ayant adressé leur déclaration de candidature. Le Conseil d'Administration vérifie pour chaque candidature déclarée que les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 14.2.2 ci-dessus (« les Conditions d'Eligibilité ») sont remplies.

En cas d'un nombre de candidatures déclarées (et remplissant les Conditions d'Eligibilité) inférieur ou égal à 3, le Conseil d'Administration retient chaque candidature et adresse aux Associés de Deloitte le 2 juillet de l'Année N-1 le nom des candidates/des candidats qui se sont déclarés.

En cas d'un nombre de candidatures déclarées (et remplissant les Conditions d'Eligibilité) supérieur à 3, le Conseil d'Administration réalise, entre le 2 et le 15 juillet de l'Année N-1, un sondage électronique (par l'intermédiaire d'une société de prestations de services externe à Deloitte et sur une base anonyme), auprès des Associés de Deloitte leur demandant les 3 candidates / candidats maximum qu'ils souhaitent voir poursuivre le processus électoral.

A l'issue de ce sondage (le 15 juillet de l'Année N-1), le Conseil d'Administration retient, au plus tard le 30 juillet de l'Année N-1, au maximum les 3 candidatures qui ont obtenu les nombres de réponses positives les plus élevés et un pourcentage de réponse positive supérieur ou égal à 20%.

Le Conseil d'Administration communique ensuite sans délai aux Associés la ou les candidatures qu'il a retenues ainsi qu'en cas de pluralité de candidatures retenues, les critères sur la base desquels le Conseil d'Administration effectuera ultérieurement son choix sur la ou les candidatures qui seront, en fin de processus, retenue(s) par lui et soumise(s) au vote des Associés réunis en Assemblée Générale (« les Critères »).

Au plus tard le 14 septembre de l'Année N-1 (à peine de caducité de leur candidature), les candidates/ candidats retenu(s) adressent au Président du Conseil d'Administration leur dossier de candidature comprenant notamment leur curriculum vitae ainsi que toutes informations utiles à l'examen de leurs candidatures et en particulier leur expérience antérieure réussie de management, leur contribution au développement de Deloitte, leurs motivations et leur programme d'actions. Le Conseil d'Administration transmet les dossiers de candidatures reçus aux Associés le 15 septembre de l'Année N-1.

Les candidates/candidats retenu(s) par le Conseil d'Administration pourront échanger sur leur candidature avec les Associés entre le 15 septembre de l'Année N-1 et le 15 octobre de l'Année N-1, selon les conditions et les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et communiquées aux Associés, chaque Associé, en se portant candidat, s'engageant à respecter lesdites conditions et modalités.

Le Conseil d'Administration constitue, au plus tard le 30 septembre de l'Année N-1, un Comité de Nomination composé d'au moins huit Associés dont un Vice-Président du Conseil d'Administration. Les autres membres sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les Associés non-Administrateurs ayant l'expérience nécessaire et qui représentent harmonieusement les activités principales de Deloitte, la mixité et les différentes tranches d'âge des Associés.

Le Comité de Nomination est présidé par un Vice-Président du Conseil d'Administration (ou un Administrateur mandaté à cet effet si les Vice-Présidents sont candidats).

Chacun des membres du Comité de Nomination a pour rôle, à compter du 15 octobre de l'Année N-1 et jusqu'au 15 novembre de l'Année N-1, de recueillir auprès des Associés qui lui sont désignés, leurs recommandations, avis et propositions sur les candidatures retenues par le Conseil d'Administration. Toutefois, si l'Associé le souhaite, ses recommandations, avis et propositions pourront alternativement être recueillis par voie digitale, par une société de prestations de services externe à Deloitte et seront transmis par cette société au président du Comité de Nomination sur une base anonyme. Chaque membre du Comité de Nomination transmet au Président du Comité une synthèse anonymisée des résultats de l'écoute des Associés qu'il a interviewés.

Le 10 novembre de l'Année N-1, le Comité de Nomination interroge (par l'intermédiaire d'une société de prestations de services externe à Deloitte, sur une base anonyme et par voie digitale), les Associés sur leur intention de vote en leur demandant de ne choisir qu'un seul ou qu'une seule candidate, en prévision de l'Assemblée Générale, les réponses devant être apportées par les Associés au plus tard le 20 novembre de l'Année N -1

Le Président du Comité de Nomination procède à une synthèse des différentes informations qu'il aura rassemblées et présente celle-ci au Comité de Nomination qui élaborera sa recommandation finale qui sera présentée au Conseil d'Administration.

Le 28 novembre de l'Année N-1, la candidature de l'Associé pressenti par le Conseil d'Administration est arrêtée, à titre provisoire, après un vote à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration statuant sur la recommandation du Comité de Nomination, et en application des Critères préalablement définis par le Conseil d'Administration communiqués aux Associés.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra soumettre au vote des Associés, sur la base des recommandations du Comité de Nomination et des Critères préalablement définis, plusieurs candidats au poste de Président de la Direction Générale.

Le Président du Conseil d'Administration recueille ensuite l'avis du Directeur Général (« CEO ») (i) du Réseau Deloitte et (ii) de Deloitte EMEA sur la ou les candidatures provisoirement retenues par le Conseil d'Administration. Il présente ces avis au Conseil d'Administration le 1er décembre de l'Année N-1.

Lors de cette séance et après avoir pris connaissance des avis mentionnés ci-dessus, le Conseil d'Administration arrête, à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration, sa décision finale sur la candidature ou les candidatures qui sera/ seront présentée(s) en Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où l'un des Administrateurs serait pressenti au poste de Président de la Direction Générale, il ne participerait pas aux votes sur ce sujet.

14.2.4. Election du Président de la Direction Générale

A la suite de la présentation à l'Assemblée Générale des Associés de décembre de l'Année N-1 :

- par le Comité de Nomination, de son rapport final,
- par le Conseil Administration, de sa proposition sur le ou les candidat(s) présenté(s) et,
- par le Président du Conseil d'Administration, de l'avis du Directeur Général (« CEO ») (i) du Réseau Deloitte et (ii) de Deloitte EMEA sur le ou les candidat(s) présenté(s),

le Président de la Direction Générale est élu par l'Assemblée Générale des Associés de décembre de l'Année N-1 au quorum et à la majorité suivante : majorité des 2/3 des voix attachées aux actions détenues par les Associés présents et représentés, étant précisé que les abstentions ou les votes blancs sont décomptés comme prévu à l'article 17.1.6 ci-dessous.

Il est précisé qu'en cas de situation de blocage, le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, pourra prendre, à la majorité des 2/3, toute(s) mesure(s) adéquate(s) permettant de sortir de cette situation, pouvant aller jusqu'à une modification des modalités de vote.

14.2.5. Révocation du Président de la Direction Générale

Le Président de la Direction Générale peut être révoqué à tout moment par une décision d'une Assemblée Générale statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que pour sa nomination.

14.2.6. Empêchement du Président de la Direction Générale

En cas d'empêchement du Président de la Direction Générale, l'intérim sera assuré :

- par le Directeur Général Délégué le plus ancien dans la fonction et, en cas d'ancienneté identique, le plus âgé,
- ou à défaut, par le Président du Conseil d'Administration

En cas d'empêchement de longue durée ou en cas de décès du Président de la Direction Générale, il appartiendra au Président du Conseil d'Administration de mettre en œuvre le processus de nomination du nouveau Président de la Direction Générale.

14.2.7. Pouvoirs et Responsabilités

Le Président de la Direction Générale, qui rend compte au Conseil d'Administration, disposera notamment des pouvoirs et responsabilités suivants :

- il préside et anime la Direction Générale et l'Organe de Direction ;
- il s'assure du respect des obligations et engagements pris à l'égard de Deloitte EMEA et du Réseau Deloitte et, d'une façon plus particulière, à l'application des normes, procédures et standards du Réseau Deloitte et notamment et non limitativement, sous réserve de leur conformité avec le droit français, l'ensemble des « *Deloitte Network Obligations* » et des « *Network Documents* », tels que ces termes sont définis dans les documents constitutifs du Réseau Deloitte ;
- il propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation de(s) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) et choisit les Associés composant l'Organe de Direction ;
- il élabore et met en œuvre les orientations et objectifs stratégiques, en exécution du plan stratégique de Deloitte, élaboré en coordination avec la stratégie et les objectifs du Réseau Deloitte d'une part et avec la stratégie et le *business plan* de Deloitte EMEA d'autre part, et voté par le Conseil d'Administration et par les Associés ;
- il propose au Conseil d'Administration les candidatures à l'Association, qu'elles soient d'origine interne ou externe en tenant compte de la stratégie et des besoins identifiés en matière de recrutement d'associés, en liaison avec les différents responsables d'activités et de Growth de Deloitte EMEA ;
- il est informé de tout départ volontaire d'un Associé ;
- il peut proposer au Conseil d'Administration un financement complémentaire sous forme d'un compte courant de financement et le remboursement éventuel des comptes courants ;
- il veille à l'établissement d'un plan de succession des Associés responsables des Activités, des fonctions et des principaux clients. Dans ce cadre, il veille tout particulièrement au développement professionnel et à la préparation des Associés pressentis ;
- en cas de cession partielle du fonds de commerce de Deloitte, il organise, sous le contrôle du Comité Finance & Organisation et du Conseil d'Administration, la répartition du dédommagement pécuniaire entre les Associés dans les meilleures conditions d'efficacité économiques, juridiques et fiscales ;
- il met à la disposition des Associés qui en feraient la demande les extraits des conventions conclues à l'occasion de la cession de leur fonds de commerce ou de leurs titres ;
- il est l'interlocuteur privilégié du Comité Rémunérations et Carrière des Associés ;

- il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'état des litiges et des risques affectant Deloitte et l'informe, sans délai en cas de litige ou de risque significatif ;
- il informe le Président du Conseil d'Administration de toute question relative à l'éthique ;
- il nomme avec le Président du Conseil d'Administration l'Associé en charge de Partner Matters ;
- sur délégation du Conseil d'Administration, il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes, un rapport sur les comptes de l'exercice et le budget de l'exercice suivant ;
- il présente un rapport d'activité et financier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes ;
- il peut conclure des emprunts et donner des cautions, avals ou garanties au nom de Deloitte tout emprunt ou aval, toutes cautions et garanties inférieurs ou égaux à 10 M€ par opération dans la limite d'un montant total desdits emprunts, cautions, avals et garanties en vigueur de 20M€. Au-dessus de ces montants, il devra y être autorisé par le Conseil d'Administration ;
- il informe le Conseil d'Administration, dans le cadre de la présentation, pour validation, des comptes économiques, de l'ensemble des cautions, avals et garanties pris au nom de Deloitte et ce, quel qu'en soit le montant ;
- il propose au Conseil d'Administration l'identité des bénéficiaires et la quotité d'actions gratuites qui pourraient être attribuées à des salariés de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et actionnaires de Deloitte, étant précisé que la quotité ne pourra excéder 50% au maximum de la contribution requise au capital du ou des bénéficiaires concernés ;
- il représente Deloitte, ou se fait représenter, dans les Comités Exécutifs du Réseau Deloitte et notamment de Deloitte EMEA, auquel la Société doit participer ;

de manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte dans l'intérêt de Deloitte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des Associés ou au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, en cas de violation ou de manquement(s) par une filiale directe ou indirecte de Deloitte (ou par toutes sociétés titulaires d'un contrat de sous-licence conclu avec Deloitte) des obligations figurant dans les *DTTL Network Obligations* et les *Network Documents* tels que ces termes sont définis dans les documents constitutifs du Réseau Deloitte et de Deloitte EMEA, le Président de la Direction Générale devra prendre, ou faire prendre, toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour y remédier, et notamment et non limitativement :

- laisser à la société concernée un délai bref mais raisonnable pour remédier au(x) manquement(s) constaté(s),
- remplacer les mandataires sociaux de la société concernée, ainsi que les personnes assumant des fonctions managériales (notamment ses directeurs, tel que ce terme est défini par Deloitte) qui seraient à l'origine de ces violations ou de ces manquements,
- mettre fin au contrat de sous licence liant Deloitte à la société concernée.

14.2.8. <u>Les Directeurs Généraux Délégués</u>

Le Président de la Direction Générale propose au Conseil d'Administration qui les nomme (à la majorité simple) le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), qui doivent obligatoirement être Associés et qui peuvent ou non être mandataires sociaux. Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t être révoqué(s) de son (leur) mandat à tout moment à la majorité simple par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Direction Générale.

ARTICLE 15 – Conventions

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société, son président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par au moins un Commissaire aux Comptes, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI : ASSEMBLÉES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Assemblées Générales

17.1. Dispositions communes

17.1.1. Convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, représenté par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président.

Elles peuvent être également convoquées :

- par le Président de la Direction Générale,
- par le(s) liquidateur(s), en cas de dissolution de Deloitte et pendant la période de liquidation,
- par un groupe d'Associés représentant 10% du nombre des Associés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège de la Société ou dans un tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des Assemblées Générales est faite par note, lettre ou courrier électronique avec un préavis de sept jours, à l'exception de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice qui doit être convoquée avec un préavis de quinze jours.

Tout Associé a le droit d'obtenir et la Direction Générale a l'obligation de mettre à sa disposition les documents que le Conseil d'Administration juge nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et sur la marche de Deloitte.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance. Les convocations à cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute Assemblée Générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'action en nullité n'est pas recevable lorsqu'au moins 90 % des Associés (en nombre) étaient présents ou représentés. La/les décision(s) prise(s) par cette assemblée sera (seront) considérée(s) comme valide(s) si les Associés présents ou représentés ont exprimé leur vote à la majorité requise.

17.1.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales figure sur les avis de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Associés a/ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution à condition de représenter le dixième (en nombre) des Associés.

L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

17.1.3. Présence aux Assemblées Générales

Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire. Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque Assemblée Générale.

17.1.4. Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Associés présents et acceptant. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Associé. Le bureau a pour mission de vérifier et de certifier la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et en assurer la régularité enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

17.1.5. Quorum – Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, le quorum est calculé per capita sur l'ensemble des Associés en exercice présents et représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions présentes et représentées.

Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix dans les Assemblées Générales.

17.1.5.1. Vote aux Assemblées Générales

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés par vote électronique, à main levée ou à bulletin secret. Le scrutin à bulletin secret peut être réclamé par le Conseil d'Administration ou, avec un préavis de trois jours ouvrés, par un groupe d'Associés représentant au moins 10 % du nombre des Associés. Après vérification par les scrutateurs du bon déroulement du vote, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le bureau. Les procédures mises en place pour le dépouillement des votes sont de nature à en assurer la parfaite confidentialité.

17.1.5.2 Assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication

Sur décision du Conseil d'administration, les Assemblées Générales pourront se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Les actionnaires qui participent ainsi à l'Assemblée Générale sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

17.1.5.3. Vote par correspondance

Le Président de la Direction Générale peut, après accord du Conseil d'Administration, convoquer une Assemblée Générale qui se prononcera exclusivement par correspondance. Dans ce cas, les Associés disposeront au minimum de sept jours ouvrés pour exprimer leur vote à compter de la date de la convocation.

Les votes sont toujours secrets et exprimés uninominalement par oui, non, blanc. Les bulletins de vote sont recueillis par un tiers (huissier, avocat, …).

17.1.6. Abstention, vote blanc et vote nul

Les abstentions lors du vote (ou, en cas de scrutin, le dépôt d'un bulletin de vote blanc) et/ou les votes nuls sont déduits pour la détermination des règles de majorité.

Lorsque le total des votes blancs, des abstentions et/ou des votes nuls excède la moitié des suffrages exprimés, la décision proposée au vote est purement et simplement retirée.

17.1.7. Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective prise par acte sous seing privé ou notarié résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le Président du Conseil d'Administration, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, et tenus à la disposition des Associés au siège de la Société pour consultation, sans droit d'en prendre copie.

17.2. Les Assemblées Générales Ordinaires

17.2.1. Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit physiquement au moins une fois par an.

17.2.2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour prendre toute décision qui ne modifie pas les présents statuts.

Elle a, notamment, pour pouvoir de :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes de Deloitte qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat de Deloitte ;
- déterminer chaque année la valeur de l'action Deloitte, de l'unité et du droit d'entrée ;
- approuver le budget de Deloitte pour l'exercice suivant ;

- approuver le plan stratégique et ses modifications, l'adjonction d'une nouvelle activité au sein de Deloitte ou la prise de droits et d'obligations sur de nouveaux territoires non prévus par le plan stratégique ;
- approuver la modification des droits patrimoniaux ou financiers des Associés ainsi que de leurs modalités d'exercice ;
- approuver le niveau de financement de Deloitte par les Associés ;
- ratifier le transfert du siège de Deloitte dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nommer les membres du Conseil d'Administration dans le respect des dispositions de l'article 13.1 ci-dessus et en choisissant les candidats qui lui paraissent les plus compétents pour permettre au Conseil d'Administration de remplir ses missions ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- nommer et révoquer dans le cadre de votes particuliers, le Président de la Direction Générale et le Président du Conseil d'Administration ;
- ratifier les modifications proposées par le Conseil d'Administration de son règlement intérieur ;
- et, d'une manière générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des Statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

17.2.3. Conditions de vote

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés affichent un quorum de plus de la moitié en nombre d'Associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix attachées aux actions détenues par les Associés présents et représentés, étant rappelé que les abstentions et/ou les votes blancs sont décomptés pour la détermination de cette majorité, comme prévu à l'article 17.1.6. ci-dessus.

17.3. Les Assemblées Générales Extraordinaires

17.3.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à approuver les décisions suivantes :

- le(s) changement(s) structurel(s) dans l'organisation du Réseau Deloitte et/ou de Deloitte EMEA impliquant directement ou indirectement la Société et ou sur lesquels la Société dispose d'un droit de consultation ou de décision,
- la sortie de la Société et/ou de Deloitte EMEA du Réseau Deloitte et la sortie de la Société de Deloitte EMEA,
- le transfert du siège de Deloitte dans un département non limitrophe à celui des Hauts de Seine,
- les absorptions, fusions, concentrations, cessions, achats ou rapprochements significatifs, étant entendu qu'est considérée comme significative toute opération :
    - représentant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 % du chiffre d'affaires consolidé de Deloitte et/ou,
    - ayant une valeur d'entreprise (prix d'achat/prix de vente, complément de prix et dette) supérieure à 10% du chiffre d'affaires consolidé de Deloitte et/ou,
    - représentant un nombre d'Associés supérieur à 10 % du nombre d'Associés de Deloitte.

- l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder au profit de salariés de sociétés contrôlées directement ou indirectement par Deloitte, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et actionnaires de Deloitte, à une attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre, dans les conditions prévues par la loi.

17.3.2. Conditions de vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions. Sauf dispositions légales contraires, elle statue à la majorité suivante : majorité des deux tiers des voix attachées aux actions détenues par les Associés présents et représentés, étant rappelé que les abstentions et/ou les votes blancs sont décomptés pour la détermination de cette majorité, comme prévu à l'article 17.1.6 ci-dessus.

ARTICLE 18 - Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 20 – Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures sur lequel est prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge à-propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 23 - Clause compromissoire

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever concernant les dispositions des statuts et leurs suites, et plus généralement les relations juridiques prenant leur source dans les statuts, seront déférées à la juridiction exclusive d'un Tribunal Arbitral constitué et procédant dans les conditions ci-après exposées.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres qui devront être des personnes physiques. Les deux (2) premiers seront choisis par les parties, le troisième sera désigné par les arbitres eux-mêmes.

La partie la plus diligente nommera un premier arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage. Dans les quinze (15) jours de cette notification, l'autre partie nommera un second arbitre et procédera à la même notification. Les deux arbitres ainsi nommés désigneront le troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal Arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre après avoir sollicité l'avis des parties ou de leurs conseils. Le Tribunal Arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où, dans les délais susvisés, une partie n'aurait pas désigné son arbitre ou les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal des Affaires économiques de Nanterre, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la constitution du Tribunal Arbitral se heurte à une difficulté que les parties ne peuvent de bonne foi surmonter, notamment au cas où les parties ayant des intérêts divergents seraient plus de deux et ne pourraient parvenir à ne nommer que deux arbitres, les trois arbitres seront alors désignés par le Président du Tribunal des Affaires Economiques de Nanterre saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas d'empêchement, d'abstention, de déport ou de décès de l'un des arbitres, l'arbitre de remplacement est nommé de la même manière que l'avait été celui qu'il remplace.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal Arbitral pourra rendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les tribunaux judiciaires avant que le Tribunal Arbitral soit constitué.

Les parties saisiront les arbitres par le moyen de mémoires écrits exposant le litige et présentant leurs demandes. Ces mémoires constitueront, avec la présente clause, le compromis d'arbitrage ; toutefois le Tribunal Arbitral pourra, s'il le souhaite, établir un acte de mission avec les parties. Dans tous les cas, il fixera un calendrier de la procédure dont le respect s'imposera aux parties.

Les décisions du Tribunal Arbitral seront rendues à la majorité des voix.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer les règles de procédure, ni les délais prescrits par le Code de Procédure Civile ; ils devront toutefois faire en sorte d'assurer le respect du principe du contradictoire et le respect des droits de la défense.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal Arbitral pour une durée supplémentaire d'une durée au plus de trois (3) mois.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront avancés par moitiés par le demandeur et par le défendeur, et le Tribunal Arbitral statuera sur l'attribution aux parties de leur charge définitive.

La sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort, les parties renonçant à tous les recours auxquels la loi permet de renoncer. Les arbitres en prononceront dans tous les cas l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécution, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, sera responsable de tous les frais et droits auxquels cette exécution donnera lieu et en supportera la charge.

Le siège de l'arbitrage sera La Défense (92).

****